

Les présentes conditions générales et leur annexe (information sur la garantie des dépôts) (ci-après les « **Conditions Générales** ») associées aux conditions particulières indiquées dans la lettre de demande d'ouverture du compte à terme (ci-après les « **Conditions Particulières** ») forment un tout indissociable et indivisible entre elles. Elles constituent l'intégralité des accords entre la Banque et le(s) Souscripteur(s) du DAT (ci-après le(s) « **Souscripteur(s)** ») concernant les conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du DAT (ci-après le « **Contrat** »).

I - Souscription - Modalités

Peuvent souscrire un ou plusieurs DAT à la condition d'effectuer un virement à partir de son ou d'un de ses comptes ouverts sur les livres d'une agence Hello bank! :

- toute personne physique majeure capable ou mineure émancipée sur sa seule signature agissant dans le cadre de son activité privée ou professionnelle et domiciliée fiscalement en France

sous la forme suivante :

- o à son seul nom en compte individuel,
- o en compte joint soumis aux dispositions de l'article 1197 du Code civil,
- o en compte indivis,
- o en compte usufruit / nue-propriété.

II - Délai de rétractation

Le Souscripteur bénéficie d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de signature du Contrat sans avoir à justifier de motif.

Pour exercer ce droit de rétractation, le Souscripteur doit communiquer à la Banque sa volonté de se rétracter au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté, sur support papier ou sur un autre support durable (ex : par courrier postal à l'adresse indiquée sur le formulaire de rétractation joint au contrat ou via la messagerie sécurisée (1) de l'Espace Client disponible sur le Site, le Site Mobile ou l'Application) avant expiration du délai de 14 jours. S'il le souhaite, le Client peut également utiliser le modèle de formulaire de rétractation joint au Contrat, et le renvoyer à l'adresse indiquée sur celui-ci.

Coût de la rétractation : gratuit, sauf éventuels frais d'envoi postaux.

L'exercice du droit de rétractation sur le contrat emportera résiliation de ce contrat dans toutes ses composantes.

En cas de rétractation, la Banque vous restituera toutes les sommes perçues dans les meilleurs délais et au plus tard dans le délai de 30 jours à compter de la réception de votre notification de rétractation. Le Client peut demander l'exécution immédiate du Contrat pendant le délai de rétractation, sans toutefois renoncer à son droit de rétractation qui reste acquis. Sauf accord du Client, le Contrat ne peut commencer à être exécuté qu'à l'expiration du délai de rétractation de 14 jours.

En aucun cas, l'exercice de ce droit de rétractation ne donne lieu à enregistrement sur un fichier.

III - Montant - Durée

- Dépôt à Terme Euro

- o Le montant du DAT est celui indiqué dans les Conditions Particulières.
- o La durée du DAT est indiquée dans les Conditions Particulières.

La date d'ouverture correspond à la date de l'encaissement, ce qui suppose l'existence d'une provision préalable et disponible sur le compte débité. Cette durée ne peut être modifiée par la suite sauf retrait anticipé comme indiqué ci-après.

Aucun versement (ou virement) ultérieur n'est autorisé sur le DAT ainsi constitué.

IV - Intérêts - Revenus - Périodicité



Chaque DAT porte intérêt au taux de rendement actuariel annuel brut indiqué dans les Conditions Particulières.

Les intérêts sont post-comptés, et calculés sauf conditions spécifiques :

- sur la base du nombre de jours exacts entre la date d'ouverture et la date d'échéance,
- dans le cas d'une durée annuelle, sur la base d'une année de 365 jours, ou de 366 jours en cas d'année bissextile,
- dans le cas d'un retrait anticipé (cf. article V), en fonction du nombre de jours écoulés entre la date d'ouverture et la date de retrait.

Les intérêts seront perçus par le(s) Souscripteur(s) de la façon suivante :

- à l'échéance pour un D.A.T. d'une durée inférieure ou égale à un an,
- selon une périodicité mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle ou encore à l'échéance pour un D.A.T. d'une durée supérieure à un an,

V - Régime fiscal - Règles principales

Il appartient au Souscripteur de s'assurer du respect de ses obligations fiscales, notamment au regard de toute imposition et de toute obligation déclarative, liée à la détention du produit en cause, tant en France qu'à l'étranger.

VI - Comptes joints : conséquences du décès d'un des cotitulaires

Si la solidarité active qui caractérise le compte joint permet au(x) cotitulaire(s) survivant(s), en cas de décès de l'un des cotitulaires, d'appréhender les sommes inscrites sur le DAT :

- le(s) cotitulaire(s) survivant(s) doivent rendre des comptes aux héritiers du défunt,
- en application de l'article 753 du Code général des impôts, les sommes inscrites sur un compte joint sont considérées, pour le calcul des droits de mutation par décès, comme appartenant conjointement à chacun des déposants et dépendant de la succession de chacun d'eux pour une part virile. En conséquence, la part du défunt cotitulaire est prise en compte pour la détermination des droits de succession pour un montant égal à cette part virile, sauf preuve contraire qui peut être apportée par :
 - l'administration par tous moyens,
 - le contribuable, par un acte authentique ou par un acte sous seing privé, ayant acquis date certaine avant l'ouverture de la succession,
 - en application des dispositions de l'article 808 du C.G.I., la Banque doit notifier à l'administration fiscale qui le lui demande la liste des sommes existantes, au jour du décès d'un des déposants du compte collectif avec solidarité (compte joint), au crédit des cotitulaires du compte.

VII – Retrait anticipé des fonds

Tout retrait anticipé, total ou partiel ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un préavis de 32 jours.

Les sommes retirées par anticipation moins d'un mois après l'ouverture ne feront l'objet d'aucune rémunération,

Le DAT Euro peut faire l'objet d'un retrait anticipé total ou partiel uniquement dans les conditions du présent article. En cas de retrait partiel, la somme non retirée maintenue sur le DAT ne peut être inférieure à 7 500 Euros.

En cas de retrait anticipé, total ou partiel, la rémunération due au titre de la somme retirée sera calculée sur la base d'un nouveau taux de rendement actuariel annuel brut (le Taux Révisé). Ce Taux Révisé correspondra au taux de rendement actuariel annuel brut qui aurait déterminé par BNP Paribas à la date d'ouverture du DAT si le montant déposé avait été le montant retiré et pour la durée courant de la date d'ouverture à la date de retrait, minoré de 50 points de base (0,50%). Le Taux Révisé ainsi calculé ne pourra toutefois pas être inférieur à 0.

La rémunération due au titre de la somme retirée sera calculée en appliquant le Taux Révisé au montant retiré, sur le nombre de jours exacts écoulés entre la date d'ouverture et la date du retrait, sans affecter le traitement des sommes éventuellement maintenues dans le DAT, qui restent soumises aux conditions initiales.



VIII - Clôture

La Banque pourra, immédiatement et sans préavis, clôturer le DAT en cas de clôture juridique du compte bancaire du Souscripteur indiqué aux Conditions Particulières. Si la clôture de ce compte bancaire est à l'initiative de la Banque, le taux de rendement actuariel annuel brut ne sera pas révisé.

Le décès du Souscripteur entraîne la clôture de plein droit du DAT, à la date du décès. La clôture n'est, dans ce cas, assortie d'aucune pénalité. La somme inscrite sur le DAT ainsi clôturé est virée par la banque sur un compte de dépôt ouvert au nom de la succession.

Dispositions relatives à la résiliation par voie électronique :

Les présentes dispositions s'appliquent à l'égard du client personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels (désigné ci-après « consommateur »).

« Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité.

A cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat. Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.

Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur. » (Article L.215-1-1 du code de la consommation) »

« Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels. » (Article L.215-3 du code de la consommation). »

IX – Echéance

A l'échéance, le DAT sera clôturé et le capital ainsi que la rémunération seront reversés sur le compte bancaire du Souscripteur mentionné dans les Conditions Particulières.

X – Garantie des dépôts

En application de la loi, la Banque est adhérente du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution. **UN DOCUMENT CONTENANT DES INFORMATIONS SUR LA GARANTIE DES DEPOTS EST ANNEXE AUX PRESENTES CONDITIONS GENERALES.**

Le Souscripteur est informé que certains dépôts et/ou déposants peuvent être exclus du bénéfice de la garantie, c'est le cas notamment (i) des prestataires de services de paiement, (ii) des entreprises d'assurance et de réassurance ou encore (iii) de l'Etat, des collectivités territoriales et leurs établissements. **Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L.312-4-1 du code monétaire et financier.** Des informations complémentaires sont également disponibles sur le site internet du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution.

XI – Loi applicable – Attribution de juridiction

Le Contrat est soumis au droit français.

TOUS LITIGES RELATIFS NOTAMMENT À SA VALIDITÉ, SON INTERPRÉTATION OU SON EXÉCUTION SERONT SOUMIS À LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU RESSORT JURIDICTIONNEL DE L'AGENCE OU DU CENTRE D'AFFAIRES GÉRANT LE COMPTE, À L'EXCEPTION DE TOUT LITIGE DANS LEQUEL LE(S) SOUSCRIPTEUR(S) EST(SONT) DOMICILIÉ(S) EN FRANCE ET DONT L'ACTIVITÉ OU LA FORME RELÈVE DU DOMAINE CIVIL.

Lorsque le(s) Souscripteur(s) est(sont) domicilié(s) hors de France et pour toute procédure judiciaire ou extra-judiciaire en France, le(s) Souscripteur(s) élit(élisent) expressément et irrévocablement domicile en France à l'adresse communiquée par ailleurs à la Banque.

En cas de traduction du Contrat, seul le texte en langue française fait foi entre les parties.



XII- Résoudre un litige

En premier recours

- Le Souscripteur peut contacter directement un conseiller Hello bank! pour lui faire part d'une réclamation par téléphone (appel non surtaxé) ou par le formulaire de contact en ligne intégré à son espace personnel sur le site Internet www.hellobank.fr (1)
- Si le Souscripteur n'a pas reçu de réponse satisfaisante à sa réclamation, il peut aussi contacter le Service Réclamations Clients par voie postale : Service Réclamations Clients Hello bank! TSA 80 011 - 75 318 Paris Cedex 09

Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation par Hello bank!, le Souscripteur recevra la confirmation de sa prise en charge. Si des recherches sont nécessaires, une réponse définitive sera communiquée dans un délai de 2 mois maximum.

En dernier recours amiable

La saisine du Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française (FBF) est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire. La saisine du Médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par le Souscripteur à l'égard de BNP Paribas, pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

Le Souscripteur peut saisir gratuitement et par écrit le Médiateur auprès de la FBF, à condition :

- Soit d'être en désaccord avec la réponse apportée au préalable par son agence et par le Responsable Réclamations Clients (2),
- Soit de ne pas avoir obtenu de réponse à sa réclamation dans un délai de 2 mois.

Le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française (FBF) doit être saisi uniquement par écrit, en français ou en anglais, par un client, personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels, et exclusivement pour les litiges relatifs aux services fournis et aux contrats conclus en matière d'opérations de banque (gestion de compte et opérations de crédit, services de paiement), de produits d'épargne, ainsi qu'en matière de commercialisation de contrats d'assurance directement liés à un produit ou à un service bancaire distribué par BNP Paribas (3)

- Soit par voie postale :

Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française
Clientèle des Particuliers – CS151
75422 PARIS Cedex 09

- Soit par voie électronique : <https://lemediateur.fbf.fr/> (1)

Le Souscripteur peut retrouver la charte de la médiation sur le site : <https://lemediateur.fbf.fr/> (1) et elle peut être obtenue sur simple demande écrite à l'adresse ci-dessus.

Tout litige résultant d'un contrat de vente ou de services en ligne peut aussi être formulé par voie électronique sur la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL), sur le site internet : <https://webgate.ec.europa.eu/odr/> (1)

XIII Annexe – Garantie des dépôts

Formulaire type concernant les informations à fournir aux déposants

Informations générales sur la protection des dépôts

| | |
|--|--|
| La protection des dépôts effectués auprès de BNP Paribas est assurée par : | Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) |
| Plafond de la protection | 100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1) Les dénominations commerciales ci-après font partie de votre établissement de crédit : Hello bank!, La Net Agence |
| Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit : | Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (1). |
| Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes : | Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2). |
| Autres cas particuliers | Voir note (2) |
| Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit : | Sept jours ouvrables (3) |
| Monnaie de l'indemnisation : | Euro |
| Correspondant : | Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire – 75009 Paris Tél. : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr |
| Pour en savoir plus: | Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/ |
| Accusé de réception par le déposant : (5) | Le: .../.../... |

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L.312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et Solidaire et Livret d'Epargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. BNP Paribas opère également sous la (les) dénomination(s) suivante(s) : Hello bank!, L'Agence En Ligne et BNP Paribas Banque de Bretagne.. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.



Les comptes sur lesquels deux personnes ou plus ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable et Solidaire– LDDS – et les Livrets d'Épargne Populaire – LEP – sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

Le fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables est applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai était de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

FORMULAIRE DE RETRACTATION – COMPTE A TERME

Veillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat

A renvoyer au plus tard 14 jours à compter de la réception des informations et conditions contractuelles, **par lettre recommandée avec avis de réception**, à Hello bank! :

Hello bank !.
TSA 80 011
75318 PARIS 09 CEDEX

Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée, lisiblement et parfaitement remplie, avant l'expiration du délai de 14 jours rappelé au paragraphe "Délai de Rétractation" des Conditions Générales du contrat.

Je/Nous soussignée

déclare/déclarons renoncer au contrat Compte à Terme que j'avais/nous avons conclu le⁽¹⁾

avec Hello bank! par BNP Paribas, dont le siège social est à Paris 9^{ème}, 16 boulevard des Italiens.

Exemplaire original à retourner à l'adresse Hello bank! reprise ci-dessus.

Fait à

le

J J M M A A A A

| | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|

Titulaire



Lu et approuvé



Signature

Co-Titulaire



Lu et approuvé



Signature

(1) *Date de signature*

